

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 3

Numéros dans les séries spéciales:
2238 TM — 812 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

REFORME DE LA NOMENCLATURE
DU BUDGET DE L'ETAT

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 68-132 - R-B-S du 30 octobre 1968.

1 La réforme de la nomenclature budgétaire poursuivie par la Direction du Budget procède de la constatation que la ventilation jusqu'ici utilisée des crédits ouverts et des dépenses visées ne permettait pas d'obtenir aisément un classement des charges budgétaires par service ou fonction d'un côté, par nature économique de l'autre. Or, cette double ventilation conditionne tout chiffrage du coût d'un service ou d'une fonction, d'une part, de l'action de la dépense publique sur l'économie nationale d'autre part. Néanmoins, comme ces objectifs devaient nécessairement être atteints, une masse considérable de documents était traitée par des procédés manuels pour répondre aux besoins de la comptabilité nationale et de l'analyse fonctionnelle.

La cohérence n'était ainsi que difficilement assurée entre les rubriques retenues respectivement par le Budget, le Plan et la Comptabilité économique nationale.

Par ailleurs, la nomenclature budgétaire traditionnelle ne donnait pas, faute d'une analyse économique assez précise, la possibilité de ventiler les dépenses budgétaires dans les comptes de charges par nature de la nouvelle comptabilité de l'Etat.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS
GT HM
85 10

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE	SIA	TOM	PRO
EAM	CPE	TAC	PGA	PA	ACT	ADP	AET	ATM	

- 2 La nouvelle nomenclature, utilisée pour la présentation des documents budgétaires de l'année 1972, permet de connaître, au niveau des articles, la destination de la dépense par référence à un « code sectoriel » cohérent avec la nomenclature des secteurs programmés du Plan et au niveau des paragraphes, la nature économique de la dépense, par référence à un « code économique » cohérent avec les concepts de la Comptabilité nationale.
- 3 Pour que les objectifs poursuivis soient atteints, il est nécessaire que les informations concernant la comptabilité de la dépense de l'Etat soient désormais recueillies aux niveaux utiles visés ci-dessus.
- 4 La présente instruction a pour objet, d'une part, de caractériser les principes généraux de la nouvelle nomenclature, d'autre part, de décrire le dispositif qui sera utilisé en 1972 pour assurer l'exploitation des informations relatives à l'exécution de la dépense au niveau de l'article et du paragraphe, remarque étant faite que ce dispositif a un caractère expérimental et doit permettre de sélectionner ultérieurement les moyens les plus adéquats et les moins onéreux.

I. — PRINCIPES GENERAUX DE LA NOUVELLE NOMENCLATURE

5 1° LES STRUCTURES :

Les structures juridiques existantes : Ministères, titres, parties, chapitres, sont conservées.

Le chapitre est décomposé en une succession de rubriques homogènes sous le double aspect sectoriel et économique. Le repérage sectoriel s'effectue au niveau de l'article, le repérage économique, au niveau du paragraphe. Ce repérage figure sur les documents budgétaires à titre d'information complémentaire.

Articles et paragraphes sont, en nomenclature budgétaire, dotés de numéros à deux chiffres.

6 2° NOMENCLATURE DE PRÉVISION ET NOMENCLATURE D'EXÉCUTION :

Il est parfois impossible, au moment de la prévision budgétaire, de repérer, au niveau le plus élémentaire, le secteur concerné ou la nature économique de la dépense.

Dans ce cas, les codes, articles et paragraphes sont codifiés en prévision 10, 20, 30, 90 (numéros se terminant toujours par un zéro).

Lors de l'exécution, l'information est connue avec précision. Les codes, articles et paragraphes peuvent alors être démultipliés, chaque code « prévision » donnant naissance à neuf codes « exécution ».

7 3° UTILISATION PAR LES COMPTABLES DES DEUX NOMENCLATURES :

Les comptables n'auront à connaître de la nomenclature de prévision que lors des délégations de crédits ou des délégations d'autorisations d'engagements, celles-ci étant faites, de façon générale, au niveau du chapitre ou de l'article de prévision ; toutefois, ces délégations peuvent quelquefois intervenir au niveau des articles d'exécution.

Le visa de la disponibilité des crédits s'effectue toujours au niveau du chapitre.

La nomenclature d'exécution est utilisée par les ordonnateurs lors de l'imputation définitive des dépenses. C'est elle qui apparaît sur les ordonnances et mandats délivrés par les ordonnateurs. Elle sera communiquée avant le 1^{er} janvier 1972.

- 8 4° Il est précisé, à cet égard, que lors du contrôle de la dépense les comptables n'auront pas à apprécier si l'imputation « article et paragraphe » indiquée par les ordonnateurs sur les mandats est correcte par rapport à la nature sectorielle ou économique de la dépense. Cette imputation se fait, en effet, sous la seule responsabilité des ordonnateurs.

Les comptables devront seulement s'assurer que les articles et paragraphes visés sur les ordonnances et mandats ou autres documents annexes figurent effectivement dans la nomenclature d'exécution. L'indication par les ordonnateurs de la ventilation au niveau article et paragraphe est obligatoire : les comptables veilleront à faire compléter les mandats sur lesquels elle n'aurait pas été mentionnée.

II. — DISPOSITIF UTILISE EN 1972 POUR LA COLLECTE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE LA DEPENSE AU NIVEAU DE L'ARTICLE ET DU PARAGRAPHE

- 9 Le désir de limiter les tâches supplémentaires imposées aux comptables au cours de la gestion 1972 a conduit à retenir pour les budgets de deux Ministères seulement le principe de la prise en compte du niveau article et paragraphe dans la comptabilité auxiliaire de la dépense tenue localement sur machines à perforateur de rubans. Les deux budgets en cause sont ceux de la Justice et de l'Economie et des Finances.

Les machines utilisées seront les Audit 623. Toutefois, huit Trésoreries générales seront dotées, à titre expérimental, de machines électroniques Logabax 4 200 (1).

Une exception est faite pour les dépenses concernant les Services extérieurs du Trésor, qui restent tenues au niveau du chapitre à l'aide de la machine, les ordonnances et mandats de ces services étant désormais établis sur des imprimés spéciaux en vue de leur lecture optique.

En ce qui concerne les Ministères autres que ceux de la Justice et de l'Economie et des Finances, aucun changement n'est apporté dans la tenue de la comptabilité auxiliaire de la dépense, la saisie des données au niveau article et paragraphe étant opérée en dehors des circuits comptables par les soins de la Direction (2).

- 10 Il est précisé que le dispositif décrit ci-dessous ne s'applique qu'aux dépenses payables après ordonnancement, rien n'étant changé au mode de comptabilisation et au niveau de tenue des dépenses payables sans ordonnancement (compte 900-00 et certains comptes spéciaux).

A. — Dispositions applicables aux Ministères de la Justice et de l'Economie et des Finances.

1° CAS GÉNÉRAL : BUDGETS DE LA JUSTICE ET DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, A L'EXCLUSION DES DÉPENSES CONCERNANT LES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR

- 11 Pour les Ministères de l'Economie et des Finances (codes 107, 207, 120, 220) — à l'exclusion des dépenses concernant les Services extérieurs du Trésor — et de la Justice (codes 110 et 210), les numéros d'article (deux chiffres) et de paragraphe (deux chiffres) sont reproduits à l'aide de l'Audit 623 dans la zone spécification jusqu'ici utilisée pour l'indication du code économique de la dépense.

(1) Pour la clarté de l'exposé, seule l'Audit 623 sera visée dans les développements qui suivent.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 41 ci-après.

- 12 La tenue à l'aide de l'Audit 623 de la comptabilité auxiliaire de la dépense, au niveau article et paragraphe, s'applique :

— aux dépenses budgétaires ordinaires payables après ordonnancement (compte n° 900-10).

S'agissant de dépenses de personnel liquidées selon la procédure du décret du 4 octobre 1965, il est précisé qu'elles ne seront enregistrées, à l'aide de l'Audit 623, qu'au niveau du chapitre, la spécification à mentionner étant, dans tous les cas, quels que soient le chapitre ou le Ministère, 8888 (1) ;

— aux dépenses budgétaires en capital (comptes n° 900-12, 900-14, 900-15, 900-16).

- 13 Pour les comptes spéciaux du Trésor, le seul compte suivi par article (fonds spécial d'investissement routier) n'étant pas rattaché à l'un des deux Ministères désignés ci-dessus, les comptables continueront à les comptabiliser sur Audit 623 au niveau du chapitre, en passant à vide sur la zone spécification.

L'enregistrement à l'aide de l'Audit 623 se fait à partir des documents suivants :

- 14 a) *Dépenses de personnel payées selon la procédure de décret du 4 octobre 1965.*

Seront utilisés les états de ventilation budgétaire établis par les centres électroniques, sur lesquels ne doivent être retenus que les niveaux chapitre avec une spécification unique 8888 (cf. ci-dessus, paragraphe 12).

- 15 b) *Dépenses de personnel payées hors de la procédure de décret du 4 octobre 1965.*

Chaque mandat, établi au niveau du ou des chapitres concernés, sera accompagné d'un exemplaire de l'état récapitulatif visé en annexe B à la circulaire ministérielle n° 47 du 16 décembre 1971 et sur lequel apparaîtra le numéro du mandat auquel il est joint.

Lors du visa de la dépense les sommes apparaissant à chaque chapitre, article et paragraphe seront éventuellement remplacées sur l'état par de nouveaux montants qui tiendront compte des rejets effectués, les totaux étant corrigés dans la même mesure.

Après visa, le dossier de chaque mandat sera communiqué à l'opératrice sur machine.

Le document de base servant à l'enregistrement est le cadre I de l'état récapitulatif, réservé aux imputations budgétaires. Il sera passé autant d'écritures qu'il y aura de chapitres, articles et paragraphes d'imputation, les mentions article et paragraphe étant reproduites dans la zone spécification (cf. paragraphe 11).

- 16 c) *Autres dépenses.*

L'enregistrement, au niveau article et paragraphe, se fait à partir des ordonnances ou mandats eux-mêmes, sur lesquels apparaît la ventilation par article et paragraphe. Il est passé autant d'écritures qu'il a de « chapitre, article, paragraphe » d'imputation, les mentions article et paragraphe étant reproduites dans la zone spécification (cf. paragraphe 11).

(1) L'indication de l'imputation, au niveau de l'article et du paragraphe, est inutile, les centres électroniques devant adresser à la Direction (Bureau E 3) les bandes magnétiques comportant la ventilation budgétaire par article et paragraphe.

17 d) Pour les dépenses de toute nature.

Les écritures de diminution seront enregistrées au niveau article et paragraphe à partir des *certificats de réimputation* établis par les ordonnateurs, qui devront comporter l'indication des chapitres, articles et paragraphes d'origine et des nouveaux chapitres, articles et paragraphes d'imputation.

2° CAS PARTICULIER : DÉPENSES DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR

18 a) Dépenses autres que de personnel.

Il est créé, pour les dépenses de l'espèce, une formule spéciale de mandat. Cette formule sera détachée d'une liasse qui comprend cinq exemplaires :

19 — l'exemplaire n° 1 est formé de l'ordre de virement auquel est attaché l'imprimé dit « formule optique », constitué par la partie droite du primata située :

- d'une part, entre la ligne de perforation contiguë à l'ordre de virement et la marge droite ;
- d'autre part, entre la ligne de perforation située au-dessus du libellé « objet de la dépense » et celle située sous la dernière ligne d'écriture.

Les lignes essentielles sont les lignes 1 à 5. Toutefois, la ligne 5 est prévue exclusivement comme moyen de reprise de la ligne 4 en cas d'annulation intégrale de cette dernière ;

- l'exemplaire n° 2 constitue le mandat proprement dit, qui recevra la signature de l'ordonnateur et sera produit appuyé des pièces justificatives, à la Cour des Comptes (le même imprimé peut servir à l'émission d'ordonnances de paiement) ;
- l'exemplaire n° 3 constitue l'avis de crédit destiné au créancier, avec son annexe descriptive des références et de l'objet de la dépense ;
- les exemplaires n°s 4 et 5 sont identiques ; ils constituent une copie du mandat, laquelle, enliassée avec d'autres émises le même jour par un même ordonnateur, formera le bordereau-journal des mandatements émis.

20 La liasse décrite ci-dessus doit être établie à l'aide de la machine équipée de caractères numériques et de certains caractères spéciaux appartenant à la police OCR-B, dont ont été dotées récemment les Trésoreries générales (marques Olympia SG-3 ou Olivetti linéa 88). L'utilisation d'une autre machine est absolument proscrite, car elle rendrait impossible la reconnaissance des caractères et entraînerait le rejet immédiat par le lecteur optique du document ainsi enregistré.

21 Les consignes de cadrage figurent sur l'exemplaire n° 1 et doivent permettre à la dactylographe de préparer la machine avec le maximum de rapidité et de sécurité.

Le mode opératoire qui fera l'objet d'une notice technique séparée et dont dépend la qualité de l'enregistrement et, par là, de la lecture optique, devra être respecté très scrupuleusement. L'utilisation des différents exemplaires constituant la liasse décrite au paragraphe 19 appelle les précisions suivantes :

22 — la formule optique (feuillet n° 1) :

La formule destinée à la lecture optique est détachée immédiatement après son établissement, avant envoi de la liasse à la signature de l'ordonnateur. Aucune surcharge ne devra apparaître sur cette formule et en particulier à la partie inférieure (lignes 1 à 5) correspondant aux lignes d'écritures comptables.

Les ordres de virement devront rester adhérents à la souche lors de l'envoi de la liasse à la signature de l'ordonnateur. La feuille carbonée intercalaire entre le premier et le deuxième feuillet sera enlevée.

Après visa de la dépense et enregistrement en comptabilité auxiliaire du mandat proprement dit (cf. paragraphe 23) la formule destinée à la lecture optique doit être complétée de la date d'écriture effective en comptabilité auxiliaire, telle qu'elle apparaît au journal de l'Audit 623. Cette date sera portée, à l'aide de la machine OCR-B, dans la case prévue à cet effet à la ligne 3 et laissée vide lors de l'enregistrement initial.

23 — le mandat proprement dit (feuillet n° 2) :

Lors du visa de la dépense, le mandat (feuillet n° 2) et les deux exemplaires du bordereau (n° 4 et 5) sont complétés, en une seule fois grâce aux feuillets carbonés, des indications concernant les retenues et oppositions.

Après visa, le mandat est communiqué à l'opératrice sur Audit 623, qui l'enregistrera en comptabilité auxiliaire de la dépense au niveau du chapitre, en mentionnant, dans tous les cas, dans la zone spécification, l'indicatif 8888.

24 — l'ordre de virement et l'avis de crédit (feuillets n° 1 et 3) :

La partie gauche du document, correspondant à l'ordre de virement, à l'avis de crédit et à la partie gauche du mandat et du bordereau-journal, est dactylographiée après l'établissement de la partie droite destinée à la lecture optique, à l'exception de la ligne « B. P. F. » qui est dactylographiée en même temps que la ligne n° 1 de la formule.

Après visa et comptabilisation du mandat, l'ordre de virement est détaché de la souche, ainsi que l'avis de crédit. Ce dernier se complète du total des retenues et oppositions et du montant net du virement.

L'avis de crédit se présente sous la forme d'un triptyque : il convient de replier le premier volet sous le second et de coller l'ordre de virement sur le troisième volet, de façon à respecter la présentation requise par l'organisme chargé du règlement (C. C. P., Banque de France).

25 — bordereau-journal des ordonnancements (feuillets n° 4 et 5) :

La plupart des indications figurant sur le bordereau-journal ont été portées par duplication soit avec la frappe du premier feuillet, soit en même temps que l'annotation complémentaire du mandat (feuillet n° 2).

Il reste quelques indications spécifiques à reproduire sur le bordereau-journal : totaux, numéros de bordereau, de feuillet, montant des retenues et oppositions, déduction des mandats non admis, total des mandats admis, ventilation par compte, date d'écriture.

Ces indications seront portées exclusivement sur le feuillet n° 4, de façon à permettre la duplication sur le feuillet n° 5.

Les totaux sont enregistrés avant l'envoi à la signature de l'ordonnateur. Les autres indications sont mentionnées au moment du visa de la dépense.

Toutes ces indications ne doivent être inscrites que sur le dernier feuillet de la série constituant le « bordereau-journal », à l'exception du numéro du bordereau et du numéro du feuillet, lesquels figurent sur tous les feuillets intermédiaires.

Un exemplaire du bordereau-journal est destiné à l'ordonnateur, l'autre est conservé par les comptables.

- 26** b) *Dépenses de personnel payées en dehors de la procédure
du décret du 4 octobre 1965.*

Ces dépenses ont la particularité de mettre en œuvre plusieurs chapitres pour une même opération.

Pour les dépenses de cette espèce, il ne sera pas recouru à la liasse définie au paragraphe 19 ci-dessus, mais aux formules de mandats ordinaires, où les dépenses n'apparaîtront qu'au niveau du chapitre. Ce mandat devra être accompagné d'états récapitulatifs par article et paragraphe établis à l'aide de formules volantes spéciales destinées à la lecture optique identiques à celle qui constitue l'exemplaire n° 1 de la liasse décrite au paragraphe 19, mais non comprises dans celle-ci (à raison d'une formule pour chaque chapitre apparaissant sur le mandat principal).

On reportera, sur chacune de ces formules, les constantes d'identification de la dépense au niveau du chapitre, ainsi que le détail des imputations par article et paragraphe.

- 27** c) *Dépenses de personnel payées selon la procédure du décret du 4 octobre 1965.*

Les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus sont entièrement applicables.

- 28** d) *Pour les dépenses de toute nature.*

Les écritures de diminution seront enregistrées à l'aide de l'Audit 623, au niveau du chapitre seulement (spécification 8888), à partir de certificats de réimputation du modèle traditionnel, établis par les ordonnateurs, et qui devront comporter l'indication des chapitres, articles et paragraphes d'origine et des nouveaux chapitres, articles et paragraphes d'imputation. La procédure de lecture optique n'est pas applicable aux documents de l'espèce. Les comptables utiliseront la procédure applicable aux Ministères autres que ceux de la Justice et de l'Economie et des Finances (cf. paragraphe 36).

- 29** Les formules optiques seront envoyées à la Direction à la fin de la période complémentaire de chaque mois. Cet envoi, qui s'effectuera sous le timbre du Bureau E 3 — Service du Ruban perforé — comprendra toutes les formules concernant les ordonnances ou mandats comptabilisés au titre du mois écoulé.

Le premier envoi interviendra à la fin de la période complémentaire de janvier 1972.

**B. — Dispositions applicables aux Ministères autres que ceux de la Justice
et de l'Economie et des Finances.**

1° MINISTÈRES CIVILS

- 30** a) *Dépenses de personnel payées selon la procédure du décret du 4 octobre 1965.*

Elles seront enregistrées à l'aide de l'Audit 623, au niveau du chapitre (1), à partir des états de ventilation budgétaire établis par les centres électroniques, la zone spécification étant laissée vierge (2).

- (1) Les centres électroniques adresseront à la Direction (Bureau E 3) les bandes magnétiques comportant la ventilation budgétaire par article et paragraphe.
(2) Ce qui condamne l'utilisation de la navette prévue dans le mode opératoire de l'Audit 623.

INSTRUCTION
N° 71-144 - B-R
du
22 déc. 1971.

- 31 b) *Dépenses de personnel autres que celles payées selon la procédure du décret du 4 octobre 1965.*

L'enregistrement de la dépense à l'aide de l'Audit 623 se fait au niveau du chapitre, le document de base utilisé étant le mandat ou l'ordonnance de paiement. Aucune information ne sera mentionnée dans la zone spécification (1).

- 32 Pour ce type de dépense, chaque mandat, établi au niveau du ou des chapitres concernés, est accompagné de deux exemplaires de l'état récapitulatif visé en annexe B à la circulaire ministérielle n° 47 du 16 décembre 1971 et sur lesquels apparaîtra le numéro du mandat auquel ils sont joints.

Lors du visa de la dépense, les sommes apparaissant à chaque chapitre, article et paragraphe seront éventuellement remplacées sur les états par de nouveaux montants qui tiendront compte des rejets effectués, les totaux étant corrigés dans la même mesure.

Ces états seront par ailleurs complétés par la date de l'écriture en comptabilité auxiliaire de la dépense telle qu'elle apparaîtra sur le journal tenu à l'aide de l'Audit 623.

Après ces opérations, le service distraira de chaque dossier un des deux exemplaires de l'état récapitulatif (cadre I seulement), en vue de son envoi à la Direction dans les formes indiquées au paragraphe 37 (2).

- 33 c) *Autres dépenses.*

L'enregistrement en Audit 623 se fait à partir des ordonnances ou mandats, au niveau du chapitre seulement, aucune information n'étant mentionnée dans la zone « spécification ».

- 34 Par ailleurs, pour ce type de dépenses, les dossiers de mandatement, établis par les ordonnateurs, comprendront un exemplaire supplémentaire du bordereau-journal des mandatements.

Lors du visa de la dépense, les deux exemplaires des bordereaux seront annotés, en une seule fois grâce à un feuillet carboné, des indications concernant : les retenues et oppositions, la déduction des mandats non admis, le total des mandats admis.

Les mandats dont le règlement serait différé dans l'attente d'une régularisation ne nécessitant par un rejet formel seront déduits du bordereau-journal dans les mêmes conditions que les mandats rejetés. Dans ce cas, un nouveau bordereau, présentant les ventilations article et paragraphe, devrait être établi en double exemplaire à la Trésorerie générale, lors de l'admission en dépense du mandat dont le règlement avait été différé.

Les bordereaux seront complétés par la date de l'écriture en comptabilité auxiliaire de la dépense, telle qu'elle apparaîtra sur le journal tenu sur Audit 623.

- 35 Après exécution de ces opérations, le service de la dépense constituera à part une collection des bordereaux d'émission, dûment annotés de la date d'écriture en comptabilité auxiliaire de la dépense. Cette collection sera constituée par l'exemplaire supplémentaire des bordereaux de l'espèce adressés par les ordonnateurs. Elle sera envoyée à la Direction dans les conditions indiquées au paragraphe 37 (2). En ce qui concerne les comptes spéciaux du Trésor, cette prescription ne s'applique qu'au fonds spécial d'investissement routier, qui est le seul, pour 1972, à présenter une ventilation au-delà du chapitre.

(1) Ce qui condamne l'utilisation de la navette prévue dans le mode opératoire de l'Audit 623.
(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 41 ci-après.

36

d) Pour les dépenses de toute nature.

Les écritures de diminution seront passées au niveau du chapitre à l'aide de l'Audit 623, à partir des certificats de réimputation établis par les ordonnateurs, et qui comporteront l'indication des chapitres, articles et paragraphes d'origine et des nouveaux chapitres, articles et paragraphes d'imputation. Un exemplaire du certificat sera annoté de la date d'écriture en comptabilité auxiliaire de la dépense, et envoyé à la Direction dans les conditions indiquées au paragraphe 37 (1).

37 Les documents destinés à la communication à la Direction des informations au niveau article et paragraphe (états récapitulatifs en ce qui concerne les dépenses de personnel, bordereaux-journaux d'émission établis par les ordonnateurs, bordereaux-journaux des paiements « différés » refaits par le service de la dépense, certificats de réimputation) seront adressés à la Direction dans les conditions suivantes :

- un premier envoi sera effectué le 20 de chaque mois et comprendra tous les documents comptabilisés au titre du mois en cours depuis le 1^{er} ;
- un second envoi sera effectué à la fin de la période complémentaire de chaque mois, et comprendra tous les mandats comptabilisés au titre du mois écoulé, depuis le 20 du mois en cause.

Ainsi pourra être assuré un approvisionnement régulier de l'atelier de saisie des données de la Direction.

Les documents seront adressés sous le timbre du Bureau E3, Service du Ruban perforé (documents manuscrits).

Le premier envoi interviendra le 20 mars 1972. Il comprendra tous les documents comptabilisés au titre de 1972 depuis le 1^{er} janvier, en trois liasses séparées, correspondant chacune à l'un des trois mois écoulés.

Le second envoi sera effectué à la fin de la période complémentaire de mars et comprendra tous les documents comptabilisés au titre de mars depuis le 20 mars 1972.

Les envois suivants s'effectueront selon les modalités décrites ci-dessus.

38 Les traitements effectués à la Direction auront pour objet :

- de comparer, pour chaque mois, les totaux par Ministère, chapitre, ordonnateur, relevés dans la comptabilité auxiliaire de la dépense (Ruban perforé) avec les totaux correspondants qui seront calculés d'après les indications contenues dans les documents transmis à la Direction ;
- de vérifier la vraisemblance, par rapport à la nomenclature, des articles et paragraphes utilisés ;
- d'insérer dans le fichier central tenu au niveau du chapitre, à partir du ruban perforé, les informations, article et paragraphe, qui seront relevées sur les documents transmis.

Les comptables veilleront donc tout particulièrement :

- à ce que les dates de passation d'écriture mentionnées sur les états récapitulatifs, les bordereaux-journaux d'émission, les certificats de réimputation, coïncident parfaitement avec celles qui auront été enregistrées sur Audit 623 ;
- à ce que les envois comprennent bien la totalité des documents correspondant aux écritures passées sur machine.

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 41 ci-après.

INSTRUCTION
N° 71-144 - B - R
du
22 déc. 1971.

2° MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

- 39** La nouvelle nomenclature budgétaire n'est pas étendue pour 1972 au budget des services militaires.

En conséquence, il n'est rien changé aux modalités d'enregistrement des écritures de la comptabilité auxiliaire de la dépense, la zone spécification étant toutefois laissée vierge.

Les prescriptions concernant l'envoi de certains documents à la Direction (cf. paragraphes 32, 35, 36, 37) ne sont pas applicables.

*

* *

- 40** *Précisions communes à tous les Ministères.*

- a) La codification économique visée dans l'instruction n° 68-132-R-B-S du 30 octobre 1968 (paragraphes 26, 27, 31) est supprimée pour tous les Ministères ;
- b) L'envoi à la Direction des documents visés aux paragraphes 28, 29, 32, 35, 36, 37, ne change rien aux modalités d'envoi trimestriel des pièces justificatives des mandatements, définies par l'instruction n° 70-124-B-L-R du 17 décembre 1970.

Dispositions particulières.

- 41** **TRÉSORERIES GÉNÉRALES DOTÉES DE CENTRES DE SAISIES DE DONNÉES**

Pour ces postes comptables, les dispositions du paragraphe 37 concernant l'envoi à la Direction de certains documents ne sont pas applicables.

Les documents en cause seront transmis aux centres de saisie de données qui assureront la transcription sur bandes magnétiques des informations au niveau article et paragraphe qu'ils contiennent, et adresseront à la Direction les bandes magnétiques ainsi créées.

- 42** **TRÉSORERIES GÉNÉRALES NON DOTÉES D'AUDIT 623**

Ces postes comptables continueront à tenir la comptabilité auxiliaire de la dépense au niveau du chapitre, quel que soit le Ministère concerné.

Ils enverront à la Direction, par voie aérienne, et aux dates précisées ci-dessus (paragraphe 37), les duplicata des états récapitulatifs des mandatements des bordereaux d'émission, et des certificats de réimputation — dûment complétés par la date de passation en écritures — concernant tous les Ministères civils (y compris ceux de l'Economie et des Finances et de la Justice).

Toutefois, en ce qui concerne les Services extérieurs du Trésor, les comptables supérieurs des départements d'Outre-Mer, qui sont dotés de machines à écriture pourvues de caractère OCR-B établiront, pour ces services les documents décrits aux paragraphes 19 et 26 et appliqueront toutes les prescriptions contenues dans les paragraphes 18 à 29 ci-dessus à l'exclusion de celles qui se rapportent à l'enregistrement des opérations à l'aide de l'Audit 623.

*

* *

INSTRUCTION
N° 71-144 - B-R
du
22 déc. 1971.

- 43** Des instructions spéciales à l'usage des comptables supérieurs du Trésor pourvus d'un centre électronique et d'un atelier de saisie de données préciseront les modalités d'envoi à la Direction des bandes magnétiques contenant les informations résultant des traitements de la paie des fonctionnaires, d'une part, de l'appréhension locale des données budgétaires au niveau article et paragraphe à partir des documents établis par l'ordonnateur, d'autre part.
- 44** Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction, comme les suggestions de nature à simplifier les tâches ou à en faciliter l'exécution devraient être portées à la connaissance de la Direction sous le timbre du Bureau E 3.
- 45** Les comptables trouveront ci-joint en annexe :
- a) Un tableau synoptique résumant les principales dispositions de la présente instruction ;
 - b) La circulaire du Ministre n° 47 du 16 décembre 1971 relative à l'exécution du budget 1972.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :
JEAN FARGE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODALITES DE SAISIE ET DE NOTIFICATION
(ANNEE

MINISTRES ou services.	DEPENSES PAYABLES APRES		
	Dépenses de fonctionnement.		
	Dépenses de personnel liquidées par les ensembles électroniques de la Direction selon la procédure instituée par le décret du 4 octobre 1965.	Autres dépenses de personnel.	Dépenses de matériel.
Finances sauf Comptabilité Publique, Justice.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification unique 8888.	Enregistrement au niveau article et paragraphe sur Audit 623 (spécification prévue par nomenclature).	Enregistrement au niveau article et paragraphe sur Audit 623 (spécification prévue par nomenclature).
Comptabilité Publique	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification unique 8888.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification unique 8888. Envoi à la Direction de formules « lecture opti- que ».	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification unique 8888. Envoi à la Direction de formules « lecture opti- que ».
Autres Ministères civils....	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	a) Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant. b) Envoi à la Direction d'un exemplaire des états réca- pitulatifs accompagnant les mandats ou des certi- ficats de réimputation.	a) Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant. b) Envoi à la Direction d'un exemplaire des borde- reaux-journaux des man- dats ou des certi- ficats de réimputation.
Ministères militaires	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.

(1) Pour cette catégorie de dépenses, les renseignements au niveau article et paragraphe apparaissent dans la zone

A LA DIRECTION DES INFORMATIONS AU NIVEAU ARTICLE ET PARAGRAPHE
1972)

ORDONNANCEMENT (COMPTE 900-1)			DEPENSES PAYABLES
Dépenses d'investissement (Budget général).	Comptes spéciaux du Trésor.		sans ordonnancement (1) (compte 900-0).
	Chapitres sans articles.	Chapitres avec articles (Fonds spécial d'investissement routier).	
Enregistrement au niveau article et paragraphe sur Audit 623 (spécification prévue par nomenclature).	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Non prévus dans ce Ministère.	Enregistrement au niveau article et paragraphe dans la zone ordonnateur sur Audit 623. — Spécification : néant.
Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification unique 8888. Envoi à la Direction de formules « lecture optique ».	Non prévus dans ce service.	Non prévus dans ce service.	Enregistrement au niveau article et paragraphe dans la zone ordonnateur sur Audit 623. — Spécification : néant.
a) Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	a) Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Enregistrement au niveau article et paragraphe dans la zone ordonnateur sur Audit 623. — Spécification : néant.
b) Envoi à la Direction d'un exemplaire des bordereaux-journaux des mandements ou des certificats de réimputation.		b) Envoi à la Direction d'un exemplaire des bordereaux-journaux des mandements ou des certificats de réimputation.	
Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Enregistrement au niveau chapitre sur Audit 623. — Spécification : néant.	Non prévus dans ces Ministères.	Enregistrement au niveau article et paragraphe dans la zone ordonnateur sur Audit 623. — Spécification : néant.

« Ordonnateur » et sont compris dans le nombre clef.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET
DES FINANCES

ANNEXE N° 2

INSTRUCTION
N° 71-144 - B-R
du
22 déc. 1971.

DIRECTION DU BUDGET

Bureau N O M.

CIRCULAIRE NOM. N° 47 DU 16 DECEMBRE 1971

Direction
de la Comptabilité Publique

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

à

MM. LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

OBJET: Exécution du budget de 1972.

Par circulaire N O M 42 du 21 octobre 1971, je vous ai demandé de procéder à la répartition par article et paragraphe des crédits prévus pour 1972. Cette répartition est actuellement en voie d'achèvement. La présente circulaire a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de la dépense dans ce nouveau cadre.

I. — EXÉCUTION DE LA DÉPENSE

Chaque dépense sera, pour 1972, enregistrée selon la nomenclature des chapitres, articles et paragraphes figurant dans les documents « Projet de répartition des crédits ouverts pour 1972... » établis en application de la circulaire précitée. Mais les modalités de cet enregistrement différeront selon les procédures comptables utilisées.

1° Dépenses de personnel payées sans ordonnancement préalable selon la procédure du décret du 4 octobre 1965.

Aucune modification n'est à apporter pour 1972 aux fiches de liaison actuellement utilisées.

Les relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement seront établis par les centres électroniques du Trésor en nouvelle nomenclature budgétaire à l'aide d'une table de correspondance permettant de passer de l'ancienne à la nouvelle nomenclature, et inversement. Les indications nécessaires pour établir cette table de correspondance sont données en annexe A.

2° Dépenses de personnel payées avec ordonnancement préalable.

Les mandats, conformément à la réglementation actuelle, ne porteront mention que des chapitres sur lesquels ces dépenses sont imputées.

En revanche, les états récapitulatifs des mandatements, paiements et retenues qui serviront pour les centralisations comptables, devront être établis sur de nouveaux imprimés comportant la mention des imputations par article et paragraphe (modèle joint en annexe B). Les services pourront se procurer ces imprimés à l'Imprimerie nationale à compter du 5 janvier 1972.

Comme actuellement, un état récapitulatif doit obligatoirement être joint à chaque mandat.

3° Dépenses autres que de personnel payées après ordonnancement.

Il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'établir pour chaque dépense autant de mandats ou d'ordonnances de paiement que de chapitres d'imputation.

Ces mandats comporteront la ventilation chiffrée, par article et paragrahe, de la somme mandatée.

En revanche, la codification « Comptabilité économique nationale » (col. 9 de l'imprimé) est supprimée.

D'une façon générale, l'imprimé ordinaire doit permettre de faire figurer la ventilation par article et paragraphe (cf. exemple en annexe C). Toutefois, il est signalé que des imprimés d'un format supérieur peuvent être commandés à l'Imprimerie nationale (a).

Comme actuellement, les informations figurant sur le mandat ou l'ordonnance de paiement seront obligatoirement reproduites sur le bordereau journal des mandatements émis. Il conviendra d'augmenter d'une unité le nombre d'exemplaires de chaque bordereau journal transmis au comptable du Trésor assignataire.

Les services peuvent se procurer dès maintenant le feuillet supplémentaire nécessaire auprès de l'Imprimerie nationale.

C'est à partir de ces bordereaux que seront ensuite effectuées les centralisations comptables.

Deux points sont à préciser en ce qui concerne les dépenses en capital :

- les documents « Projet de répartition des crédits ouverts en 1972... » comportent une double nomenclature des articles, l'une de prévision, l'autre d'exécution. Les indications à porter sur les mandats se référeront à cette seconde nomenclature ;
- la mention du numéro d'opération figurera sur les mandats, comme en 1971, dans la colonne réservée à la comptabilité des investissements. Comme actuellement, la comptabilité auxiliaire de la dépense ne permettra pas de centraliser les informations relatives aux affectations et engagements d'autorisations de programme. Ces informations seront donc obtenues par les circuits administratifs traditionnels. Il sera, en général, suffisant de les recueillir au niveau de l'article d'exécution.

4° Dépenses à réimputer.

Dans le cas où il s'avère nécessaire de modifier l'imputation initiale d'une dépense, pour que l'imputation définitive soit correcte, il conviendra d'adresser aux comptables du Trésor assignataires les certificats de réimputation, établis au niveau des articles et des paragraphes, en double exemplaire.

(a) Référence N 2-1-2 pour les mandats (format 31,5×21).

Référence 1-2 pour les ordonnances de paiement (format 31,5×21).

II. — EXPLOITATION DES INFORMATIONS

Pour 1972, les informations ainsi recueillies au niveau des articles et paragraphes seront centralisées à la Direction de la Comptabilité Publique, bureau E3. Elles feront l'objet d'un traitement informatique.

Les services voudront bien faire connaître, sous le timbre de la Direction du Budget, pour le 20 janvier 1972 au plus tard :

- la nature et la périodicité des informations qu'ils souhaitent recevoir ;
- la forme dans laquelle ils désirent que ces informations soient présentées.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Pour le Ministre et pour ampliation :

Le Directeur du Budget,

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

ANNEXE A

Etablissement de la table de correspondance entre ancienne et nouvelle nomenclature pour les dépenses de personnels.

1. Les services adresseront, dès que possible, en cinquante exemplaires, à la Direction du Budget, 2^e Sous-Direction, cellule N O M, pour les chapitres de rémunération dont la totalité ou une partie des dépenses sont payables sans ordonnancement, une table de correspondance du modèle suivant (format 21×29,7 cm en hauteur).

PRESENTATION 1971 (ancienne nomenclature).			PRESENTATION 1972 (nouvelle nomenclature).		
Chapitre	Article	Paragraphe	Chapitre	Article	Paragraphe
XX XX	X	X	XX XX	XX	XX

L'emploi de la table de correspondance par les centres électroniques du Trésor permettra d'établir directement pour les dépenses en cause les relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement en nouvelle nomenclature budgétaire.

2. L'établissement de cette table de correspondance appelle les précisions suivantes :
 - a) Lorsqu'un article de la nomenclature 1971 éclate entre plusieurs articles dans la nomenclature 1972, chacun de ces articles nouveaux sera numéroté 00 dans la table de correspondance.
 - b) A un paragraphe de la nouvelle nomenclature peut correspondre un ou plusieurs articles ou paragraphes de l'ancienne nomenclature. Mais inversement, à un article ou paragraphe de l'ancienne nomenclature ne peut correspondre qu'un paragraphe et un seul de la nouvelle nomenclature.
 - c) La correspondance ligne à ligne doit permettre, pour 1972, de retrouver :
 - l'imputation nouvelle d'une dépense à partir de l'imputation ancienne (cas des centres électroniques du Trésor) ;
 - l'imputation ancienne d'une dépense à partir de l'imputation nouvelle (cas des services gestionnaires à l'occasion de l'établissement des fiches de liaison en ancienne nomenclature pendant toute l'année 1972).
3. Ces tables de correspondance seront transmises à la Direction de la Comptabilité Publique, après vérification par la cellule nomenclature. De leur côté, les ordonnateurs secondaires voudront bien se rapprocher des centres électroniques du Trésor auxquels ils sont rattachés pour qu'aucun retard n'intervienne dans l'exploitation des tables ainsi établies.

ANNEXE B

(Format 81×21 plié pour duplicata du cadre 1.)

REMUNERATION DES AGENTS DE L'ETAT

Etat récapitulatif joint à

**Mandat
ou
ordonnance
de paiement
(1)**

Nº				
----	--	--	--	--

Comptable assignataire

Ministère

Ordonnateur

Année

--	--	--	--

Mois		
------	--	--

Date de l'écriture chez le comptable assignataire.....

CADRE I. — IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	LIBELLES	Sommes proposées par l'Ordonnateur		Sommes admises par la Trésorerie générale. (2)
				TOTAUX par article et paragraphe.	TOTAUX par chapitre.	
Totaux						

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Au niveau du chapitre, article, paragraphe.

CADRE II *. — DESTINATION DES SOMMES MANDATÉES

		MONTANTS
A. — PAIEMENTS AUX AGENTS :		
Ordre de paiement.....		
Virements postaux.....		
Virements bancaires.....		
Fonds particuliers		
Comptes au Trésor.....		
Chèques à l'ordre de tiers.....		
Chèques Trésor.....		
Total (A).....		
		MONTANTS
B. — SÉCURITÉ SOCIALE :		
Retenues		
Employeur		
Total (B).....		
C. — AUTRES RETENUES :		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
Total (C).....		
D. — AUTRES PARTS PATRONALES :		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
Total (D).....		
Total (B) + (C) + (D).....		
Total des sommes mandatées.....		

A, le

L'Ordonnateur,

* Présenté à la suite du cadre I.

Ministère :		ORDONNANCE DE PAIEMENT						VISA DU CONTRÔLEUR FINANCIER		Ministère (ou Compte spécial).	
Service :										Ordonnateur.....	
Département :										Gestion.....	
Comptable assignataire :											
NOM ET ADRESSE DU CRÉANCIER compte à créditer	SOMME NETTE revenant au créancier	RÉFÉRENCES DE L'ORDONNANCEMENT — OBJET DE LA DÉPENSE — PIÈCES JUSTIFICATIVES						IMPUTATION	SOMME ordonnancée	RETENUES ET OPPOSITIONS	
		ANNÉE d'émission	DATE d'émission	N° du bordereau	N° de l'ordonnance	N° du chèque ou de l'ordre de paiement	Comp. Econ. Nat. — — — dans Investis.			Montant	
S.A. DUPONT 1, avenue des Champs- Elysées PARIS Banque de France siège central c/n° 4.023-5	97.343,72	72	1.12.1972	483	926			34.32	97.343,72		
		Fourniture de machines suivant marché n° 69.10.672 du 21.4.1969 Facture n° 45.245						34.32-10-10	80.000,00		
		- certificat de réception provisoire						34.32-20-10	11.343,72		
		- certificat de prise en charge à l'inven- taire.						34.32-20-50	6.000,00		
Opération comptabilisée par le comptable assignataire dans les écritures de la journée du		Arrêté la présente ordonnance à la somme figurant colonne 10. L'Ordonnateur, Signé						RÉFÉRENCES DES OPPOSITIONS			
								TOTAL des retenues et oppositions			
								NET à payer			

IMPRIMERIE NATIONALE — Mod. N 1. 66 9501 1 02 030 3

ANNEXE C